

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 22 FÉVRIER 2017
RELATIVE À L'UTILISATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
PENDANT LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,

Vu la décision n°2017/1402 du 22 février 2017 relative à l'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

Vu la décision ministérielle du 13 Juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026,

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) en date du 22 septembre 2026,,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

DÉCIDE

Chapitre I - DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1 :

Conformément à l'article 14 de la décision ministérielle susvisée du 13 juillet 2026, la présente décision a pour objet de fixer les principes et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature sera reconnue recevable aux élections professionnelles de 2026, pour ce qui concerne le renouvellement général des instances locales de dialogue social afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Le champ d'application de la présente décision concerne ainsi les scrutins aux instances *locales* de dialogue social de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), à savoir :

- le scrutin de liste relatif à l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux-III » (Université Bordeaux Montaigne) (scrutin CSAE) ;

- les 9 scrutins de liste relatifs à l'élection par groupe et par catégorie des représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) (scrutins CPE) ;

- le scrutin de sigle relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels (scrutin CCP AC).

Pour les scrutins relatifs aux instances nationales et/ou déconcentrées de dialogue social (CSAMESR, CAP nationales, CAP déconcentrées), les conditions et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 sont fixées par la décision ministérielle du 13 juillet 2026.

Chapitre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 :

Le dispositif de communication des organisations syndicales, tel que fixé par la décision n°2017/1402 susvisée du 22 février 2017 est suspendu à compter du **vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 inclus**.

Article 3 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1 de la présente décisions sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l'université ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1 de la présente décision, après désignation par écrit auprès de M. le président de Université Bordeaux-III (ci-après dénommée « Université Bordeaux Montaigne ») (cellule juridique) d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent extérieurs à l'établissement. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5 :

L'accès aux **technologies de l'information et de la communication** pendant la période électorale (ci-après désignées **TICE**) est autorisé à compter du **mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, c'est-à-dire jusqu'au 2 décembre 2026**.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6 :

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'Université Bordeaux Montaigne peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du chapitre II de la présente décision.

Article 7 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou à défaut, sur le site internet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertexte est autorisée.

Article 8 :

L'administration de l'Université Bordeaux Montaigne fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 9 :

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Chapitre III - Conditions et modalités d'accès aux TICE du 04/11 au 02/12/2026

Article 10 :

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote.

Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Ce libellé est attribué selon les règles de nommage suivante :

Les listes de diffusion fournies par l'Université Bordeaux Montaigne dans le cadre des élections professionnelles 2026 pour les élections aux instances de dialogue social de l'université comprennent :

- en premier : la désignation générique des élections concernées « ep2026 ».
- en deuxième position : le nom de l'instance concernée, selon les codes normalisés suivants :
 - csae
 - cpe
 - ccpac
- en troisième position (uniquement pour les scrutins relatifs à la CPE), le nom du collège électoral concerné :
 - itr-f-a
 - itr-f-b
 - itr-f-c

- aenes-a
- aenes-b
- aenes-c
- bib-a
- bib-b
- bib-c

- en dernière position avant l'arobase : l'intitulé de l'organisation syndicale candidate (ou de la candidature commune) en dernier.

Cet intitulé doit retenir un code court et stable pour chaque organisation syndicale.

Le format retenu doit être :

- Homogène
- uniquement en minuscules
- pas d'accents
- pas d'espaces
- pas de caractères spéciaux

séparateur unique : « - »

exemple : ep2026-scrutin-collège-nom de l'organisation syndicale 1-nom de l'organisation 2@u-bordeaux-montaigne.fr

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11 :

Le texte de chaque message ne peut pas dépasser plus de 3 500 caractères, espaces compris, soit environ une page A4 recto avec une police de taille 11.

Le message peut faire apparaître le logo de l'organisation syndicale candidate (ou les logos en cas de candidature commune à plusieurs organisations).

Les messages ne peuvent pas comprendre de pièces jointes.

Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe n°1 de la présente décision.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12 :

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes candidates, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le scrutin de liste relatif à l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux-III » (Université Bordeaux Montaigne) (scrutin CSAE) ;

- 1 message pour chacun des scrutins de liste relatifs à l'élection par groupe et par catégorie des représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) (scrutins CPE) ;
- 1 message pour le scrutin de sigle relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels (scrutin CCP AC).

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi des messages relatifs aux scrutins portant sur les instances locales de dialogue social est indiqué en annexe n°1 de la présente décision.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 4 : Publication

La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'université, après transmission à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités.

Article 5 : Exécution

Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 23 septembre 2026.

Le président
de l'Université Bordeaux Montaigne



Alexandre PÉRAUD.

Annexe 1

Calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales candidates pour les élections aux instances locales de dialogue social de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) - Élections professionnelles 2026

▪ Scrutins locaux (CSA d'établissement ; CPE ; CCP AC) :

Scrutins concernés	Date d'envoi des messages par les OS
CSA d'établissement	
1 ^{er} message (1 ^{ère} vague de diffusion de messages)	Lundi 16 novembre 2026
2 ^{ème} message (2 ^{ème} vague de diffusion de messages)	Lundi 30 novembre 2026
CPE	
<i>CPE - Groupe ITRF - catégorie A</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	
<i>CPE - Groupe ITRF - catégorie B</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	
<i>CPE - Groupe ITRF - catégorie C</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	
<i>CPE - Groupe Bib - catégorie A</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	Lundi 23 novembre 2026
<i>CPE - Groupe Bib - catégorie B</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	
<i>CPE - Groupe Bib - catégorie C</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	
<i>CPE - Groupe AENES - catégorie A</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	
<i>CPE - Groupe AENES - catégorie B</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	
<i>CPE - Groupe AENES - catégorie C</i>	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	
CCP AC	
1 message (vague unique de diffusion de messages)	Mercredi 25 novembre 2026